

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 20 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1128876A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 31 août 2011 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé CCIT2A-Institut consulaire de formation (chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud), sis route du Ricanto, à Ajaccio (20090), Institut consulaire de formation euro-méditerranéen,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé CCIT2A-Institut consulaire de formation (chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud), sis route du Ricanto, à Ajaccio (20090), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organismes dénommé CCIT2A-Institut consulaire de formation (chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud), sis route du Ricanto, à Ajaccio (20090), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau des polices administratives,
P. LEBLANC